



SYNDICAT AUTONOME¹ TOUT RATP

L'édito du secrétaire

Bonjour à toutes et à tous,

En ma qualité de secrétaire général du Syndicat Autonome Tout RATP, j'ai décidé de m'adresser directement à vous toutes et vous tous par l'intermédiaire de ce blog, car si certains me connaissent et connaissent notre organisation syndicale en, revanche, trop nombreux sont encore les agents qui ignorent ce que les dirigeants de notre syndicat et ses représentants vivent depuis quelques années pour avoir l'outrecuidance de faire notre job, c'est-à-dire défendre l'intérêt collectif et donc, les intérêts des agents.

Mission à laquelle les autres organisations syndicales ont manifestement renoncé, dès lors qu'elles ne défendent plus les salaires, les congés annuels, ni même les plus vulnérables (accidentés du travail, agents malades, victimes de harcèlements, de discriminations etc.). Elles ont même, depuis fort longtemps, pris le parti de ne plus défendre le Statut du personnel.

C'est dire si le syndicalisme à la RATP est une vaste mascarade !

Aussi, il m'est apparu indispensable non-seulement de témoigner de notre parcours mais surtout, **de mettre les agents en capacité de se défendre eux-mêmes**, dès lors qu'ils pourront que très difficilement trouver l'aide dont ils ont besoin, en cas de conflit avec l'entreprise ou tout simplement pour se prémunir, auprès de la plupart des syndicats de la Régie.

Et croyez moi, toutes et tous êtes victimes ou ont été victimes ou serez demain victimes du mépris de l'entreprise pour vos droits.

Je vais donc m'employer, par l'intermédiaire de ce blog, à vous former à vous défendre et préserver vos droits.

Le plus urgent, tel qu'il en ressort des discussions que j'ai eu avec de nombreux agents, est que je vous apprenne à déchiffrer les règles protectrices du Statut du personnel et du Règlement intérieur de la CCAS de la RATP.

En effet, si nous savons bien évidemment tous lire, en, revanche, comprendre toutes les finesses et l'articulation de la réglementation RATP est une toute autre affaire.

Or, après une bonne explication de textes, vos droits issus du Statut du personnel et du Règlement intérieur de la CCAS n'auront plus de secret pour vous et vous serez même dans bien des cas en mesure de former vous-même vos avocats trop nombreux encore à ignorer voire, à comprendre la réglementation RATP !

Terminé de vous laisser berner et de travailler sous le joug d'une entreprise qui ne respecte ni ses agents, ni les lois, ni même sa propre réglementation.

En montant le champ de vos compétences juridiques, vous aurez non-seulement les moyens de faire respecter vos droits mais aussi, celui de changer le monde syndical et donc préserver votre contrat de travail et vos conditions de travail.

Car si vos syndicats continuent de vous berner aujourd'hui, ils ne peuvent le faire qu'en profitant de votre ignorance.

C'est donc un changement de paradigme que je vous propose. Vos droits ne seront pas défendus parce que vos syndicats s'en occupent, mais parce que vous vous en occuperez vous-même ! Et croyez moi, si la base se bouge, alors vos syndicats se bougeront!

Mais cela ne se passera pas sans que vous vous impliquiez un minimum, c'est-à-dire, en acceptant de vous former par mon humble intermédiaire et donc, celui du SAT-RATP.

Ce préambule étant fait, je tiens à évoquer succinctement les difficultés que les dirigeants du SAT-RATP et ses représentants rencontrent depuis nos actions syndicales, en particulier depuis que nous avons témoigné au PDG et dans les médias du harcèlement sexuel et du traitement qui lui était donné par l'entreprise et aussi du fait que nous avons mené une action judiciaire à terme afin que les agents recouvrent leurs droits en matière de congés annuels durant les périodes, de maladie, accident du travail et maladies professionnelles.

[Harcèlement, discrimination, sanctions abusives, carrière bloquée, sont notre quotidien!](#)

La RATP a même cru devoir nous attaquer devant le Conseil de Prud'hommes de Paris pour avoir utilisé notre crédit d'heures de délégation en dehors de nos horaires habituels de travail, allant même jusqu'à nous accuser d'un soi-disant « abus de droit » et ce alors qu'elle autorise cette pratique -- au demeurant parfaitement légale -- depuis toujours pour les délégués des autres syndicats, comme en témoignent certains syndicalistes courageux.

Comme me l'a dit un bien pensant que j'ai connu, pour reconnaître un syndicaliste performant et actif, c'est simple, il est nécessairement harcelé et discriminé ! Dans le cas contraire, c'est que son action est soit inexistante, soit trop peu dérangeante pour l'employeur !

Et force est de constater qu'à la RATP, ils ne sont pas nombreux les syndicalistes ou syndicats à se bousculer pour défendre les congés annuels, les salaires, ou encore les plus vulnérables.

Pour la RATP, c'est depuis des années « *open bar* » !

Sur la condamnation sur les CA :

La Régie se permet de ne pas appliquer la décision de justice du 30 juin 2016 mieux encore, elle a cru devoir édicter une nouvelle note (GIS PAP n° 2016-5098) -- sur le fondement des articles du Statut (58, 59 et 71) et notes GIS (de 2000 et 2005) déclarés pourtant par la justice inopposables aux agents -- pour lui permettre de continuer à écrêter les congés annuels durant les positions maladies, accident du travail et maladies professionnelles des agents !

Et bien sûr, aucun syndicat, sauf, le SAT-RATP, pour attaquer en justice cette nouvelle note GIS parfaitement illégale.

Sur les réformes prononcées en vertu de l'article 99 du Statut du personnel :

La Régie ne trouve là encore, aucun syndicat, sauf le SAT-RATP, pour se révolter des conditions de réforme des agents déclarés seulement inaptés à leur emploi statutaire, alors que les dispositions réglementaires et statutaires le lui interdisent formellement.

Pire encore, il ne se trouve aucun syndicat, sauf toujours le SAT-RATP, pour s'insurger du licenciement depuis quelques années des agents déclarés seulement inaptés à leur emploi statutaire. En effet, la Régie se sert aujourd'hui, dans une totale omerta des syndicats, de l'article 99 du Statut pour ne plus réformer mais dans les faits, licencier les agents inaptés à leur emploi statutaire, qui ne perçoivent alors aucune pension de réforme alors que cela est totalement proscrit par la réglementation interne.

Sachez que toutes les réformes, sans exception, prononcées au visa de l'article 99 du Statut du personnel sont nulles, et ce que les agents concernés perçoivent ou non une pension de retraite proportionnelle.

Aussi si vous êtes concernés, ou que vous connaissez un agent qui l'est ou qui l'a été, ne craignez pas d'attenter une action prud'homale en nullité de la réforme avec réintégration et le paiement des salaires dus depuis la décision de réforme illicite, ou si l'agent ne désire pas, pour des raisons personnelles, être réintégré, à solliciter des dommages et intérêts.

Je ne manquerai pas dans un prochain papier de vous renseigner du détail des moyens de droit à invoquer pour ce faire et par la suite, j'étudierai la possibilité de mettre en ligne toutes les pièces utiles à la démonstration juridique (réglementation interne, jurisprudences, pièces relatives à la situation similaire d'autres agents etc.)

Sur les retenues de salaire illicites opérées par la RATP à l'occasion des congés de maladie de longue durée :

Bis repetita, aucun syndicat, sauf le SAT-RATP, ne trouve rien à redire aux retenues illicites opérées par la RATP sur les salaires des agents en position d'article 84 du Statut du personnel, c'est-à-dire en congés maladie de longue durée (CLD) et ce alors même que ces retenues opérées sur le complément C du salaire et sur les primes mensuelles de base ont été jugé définitivement illicites par la justice à l'occasion d'une action de l'un de nos adhérents que nous avons alors conseillé.

Pire encore, aucun syndicat, sauf le SAT-RATP, ne trouve rien à redire à l'édiction d'une nouvelle annexe 8 et nouvelle IG n° 436 dont les modifications n'ont visé exclusivement qu'à modifier la réglementation interne pour pouvoir continuer les prélèvements illicites, en total violation du Statut du personnel.

Il est vrai qu'il ne posait déjà pas de problème aux syndicats, sauf au SAT-RATP, de voir l'entreprise appliquer une véritable discrimination catégorielle, puisque les cadres supérieurs et techniciens supérieurs bénéficiaient du maintien d'un plein salaire durant leur position maladie (100% des primes maintenues) tandis qu'aucune prime n'était maintenue pour les autres catégories de salariés, comme en témoigne un tableau établi par la responsable du service paie de la RATP en personne.

Je ne manquerai pas là non plus de revenir dans un prochain papier sur le détail de cette affaire, et pour vous tenir informé de l'action judiciaire que nous allons engager à ce sujet.

Sur les AT refusés par la CCAS de la RATP

Là encore, comme vous l'aurez remarqué vous-même, il ne s'est trouvé que le SAT-RATP pour vous informer des dispositions protectrices de l'article 77 du Règlement intérieur de la CCAS de RATP. Puisqu'aujourd'hui, la chambre civile de la Cour de cassation a donné définitivement la leçon en la matière. Le Code de la sécurité sociale ne trouve pas à s'appliquer mais seulement l'article 77 du Règlement intérieur de la Caisse.

Ainsi pour pouvoir refuser la prise en charge au titre de la législation sur les risques professionnels, il appartient dorénavant à la Caisse de rapporter la preuve que l'accident du travail n'est pas intervenu au temps et lieu du travail ou que celui-ci a une cause totalement étrangère au travail. Qu'il s'en évince **qu'un lien même minime avec le travail suffit à établir le caractère professionnel de l'accident**. Il sera donc dans ces conditions très difficile, voire impossible, à la Caisse de refuser la prise en charge de l'accident, et particulièrement concernant les AT psychologique.

Si d'aventure, la CCAS persistait à refuser, comme elle le fait, en masse la prise en charge des accidents survenus au service de la Régie, les dispositions particulièrement favorables de l'article 77 du Règlement intérieur de la Caisse, vous permettent de faire valoir vos droits devant la CRA-RATP (préalable obligatoire à tout recours en justice) voire, au besoin devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS).

Sur la CCAS de la RATP

Quel syndicat, vous expliquera, hormis le SAT-RATP que la CCAS de la RATP n'est autre que le service interne de protection sociales de la RATP dépendant de GIS. La CCAS n'a ni d'autonomie juridique, ni d'autonomie financière, et par conséquent, n'a pas la qualité de personne morale pour ester en justice.

Seule la RATP, dont le siège social est situé 54 quai de la Rapée 75599 PARIS Cedex 12, peut ester en justice en sa qualité d'organisme spécial de sécurité sociale.

Si vous êtes confronté à la CCAS en justice faites rejeter son intervention ou son recours !

Quel syndicat, vous expliquera encore, qu'en cas de conflit avec votre hiérarchie, vos ennuis vous poursuivront à la CCAS et que partant de là, il est prudent voire, indispensable d'adresser tous vos arrêts de maladie en lettre recommandée avec AR, si vous ne voulez pas voir vos arrêts contestés et une paie à zéro, comme cela arrive malheureusement trop fréquemment pour les imprudents.

Quel syndicat, vous conseillera aussi de solliciter auprès de la CCAS la copie de votre « entier » dossier médical et administratif (maladie, accident du travail et maladies professionnelles) lequel vous est communicable de plein droit et est indispensable pour la défense de vos droits en cas de conflit avec la Caisse et/ou l'employeur.

Quel syndicat, vous conseillera de faire de même auprès du médecin du travail. Le dossier médical détenu par la médecine du travail est pareillement communicable de plein droit au salarié.

Bien à vous.

[Abonnez-vous à ce blog pour retrouver mon prochain édito.](#)

SG du SAT-RATP.

Réda BENRERBIA